

N° 27 / 2009 pénal.
du 9.7.2009
Numéro 2673 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

A.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 novembre 2008 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 460/08 V ;

Vu la déclaration de pourvoi de X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le premier décembre 2008 au pénal et au civil ;

Vu le mémoire en cassation de X.) du 29 décembre 2008 signifié le 31 décembre 2008 à la partie civile A.) et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 2 janvier 2009 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef de l'infraction prévue par les articles 392 et 399 du Code pénal, récidiviste au sens de l'article 56 alinéa premier du Code pénal, à une peine d'emprisonnement et à une amende ; que ce même tribunal l'avait également condamné à payer des dommages-intérêts à la partie civile A.) ; que sur les appels de X.) , du Procureur d'Etat et de la partie civile A.) , la Cour d'appel, réformant partiellement le jugement entrepris, déchargea X.) de l'amende prononcée contre lui, augmenta les dommages-intérêts au profit de la partie civile et confirma pour le surplus ;

Sur le premier et unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, soit d'une insuffisance de motifs et de la violation du principe de la légalité des peines, la violation de l'article 6 – paragraphes 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la Cour d'appel n'a dit que partiellement fondé l'appel interjeté par le demandeur en cassation et n'a que partiellement réformé le jugement attaqué pour faire pour le surplus siennes les conclusions du Tribunal de première instance,

alors que du moment que la Cour d'appel a réformé le jugement de première instance, en reconnaissant le dépassement des délais raisonnables elle aurait dû revenir sur une peine d'emprisonnement ferme aussi sévère, en vertu du principe de la légalité des peines, au lieu d'appliquer la même peine d'emprisonnement que celle du Premier Juge » ;

Mais attendu que le grief d'insuffisance de motifs qui est un vice de fond n'est pas visé par l'article 89 de la Constitution qui sanctionne l'absence de motifs ;

que le demandeur en cassation n'articule pas de grief par rapport à l'article 6, paragraphe 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

que sous le couvert du grief de violation de l'article 6, paragraphe 1 de cette même Convention, le demandeur en cassation entend remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond du dépassement du délai raisonnable et son incidence sur la peine à appliquer au regard de la gravité des faits et des antécédents judiciaires du demandeur en cassation ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour régulatrice ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.